



EXTRAIT DE DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL du 02 février 2023

L'an deux mille vingt-trois le 2 février à 14h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine s'est réuni, en séance ordinaire, à Rennes 2d allée Jacques Frimot, sous la Présidence de Monsieur Joseph BOIVENT

Etaient présents : Madame Marie-Edith MACE, Messieurs Joseph BOIVENT, Michel DEMOLDER, Rémi PITRE, Teddy REGNIER, Patrick HERVIOU, Georges DUMAS, Jean Francis RICHEUX, Christian SORIEUX.

Etaient absent(e)s ou excusé(e) : Mesdames Emmanuelle ROUSSET, Flavie BOUKHENOUSA, Messieurs, Guillaume PERRIN, Thierry LE BIHAN, Yann SOULABAILLE, Marcel LE MOAL, Jean RONSIN.

Pouvoir : De Mme Flavie BOUKHENOUSA à Monsieur Michel DEMOLDER, M. Guillaume PERRIN à M. Jean-François RICHEUX, M. Jean RONSIN à Mme Marie-Edith MACE

Assistaient également : Madame Ségolène Neyret - Le Gorgeu Payeuse Départementale
Monsieur Antoine DECONCHY, et Mme Véronique PERRATON du SMG-Eau35

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DEMOLDER

Nombre de Membres du Comité présents : 9

Nombre de Membres du Comité votants : 12

Date de la convocation : le 26 janvier 2023

ADMINISTRATION GENERALE

N°23/02-05 Adhésion à la consultation groupée du CDG sur les contrats d'assurance

(Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine)



Comité syndical du 2 février 2023

N°23/02-05 Adhésion à la consultation groupée du CDG sur les contrats d'assurance (Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine)

Rapport,

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances.

Vu le Code de la commande publique.

Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu, les ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, l'opportunité pour SMG-Eau35 de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

Que le SMG-Eau35 adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique

Considérant que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, les conditions obtenues ne convenaient pas au SMG-Eau35, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

J'ai l'honneur de vous demander, mes chers collègues, de bien vouloir :

1°) DESIGNER Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine est habilité à consulter pour le compte du SMG-Eau35 des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée,



Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

- Décès
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à au SMG-Eau 35 une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2024**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

Les conclusions du rapport sont adoptées à l'unanimité

Fait à Rennes, le 08 février 2023

Le Président,

Joseph BOIVENT

